Laurent Fabius : « La préférence nationale, appliquée de façon systématique, est contraire à la Constitution »

06/05/2024 à 14h15



En avril, le Conseil constitutionnel a rejeté une proposition de référendum d’initiative partagée (RIP) visant à réformer l’accès aux prestations sociales des personnes migrantes. Cette décision, dites-vous, est fondamentale. Pourquoi ?

La Constitution ne s’oppose pas à ce que le bénéfice de certaines prestations sociales pour les étrangers en situation régulière soit soumis à une condition de durée de résidence ou d’activité, mais cette durée ne peut priver les personnes défavorisées d’une politique de solidarité nationale, comme le

prévoit le préambule de la Constitution de 1946.

Or l'article 1 de la proposition de RIP conditionnait le bénéfice de prestations sociales pour les étrangers non européens en situation régulière à une résidence d'au moins cinq ans, ou à une affiliation d'au moins trente mois au titre d'une activité professionnelle : cette longue durée ne pouvait être admise. Ce faisant, le Conseil a confirmé que la protection sociale ne s'applique pas seulement aux personnes de nationalité française, mais à toutes les personnes résidant régulièrement en France, repoussant la thèse dite de « préférence nationale ».

Cela signifie que la préférence nationale, au cœur du programme du Rassemblement national, est anticonstitutionnelle ?

Il n'entre pas dans mes fonctions de me prononcer sur le programme de tel ou tel mouvement politique. Je me bornerai à dire, puisque c'est constant, que la préférence nationale – appliquée de façon systématique – est contraire à la Constitution.

www.lemonde.fr